

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS

1 route de Saule
25290 Ornans

Références : UID257090/SPR/MV/AR 2024 - 0503B

Code AIOT : 0005902409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS implanté 1 route de Saules 25290 Ornans. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des travaux de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS
- 1 route de Saules 25290 Ornans
- Code AIOT : 0005902409
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tricoteries et Confection d'Ornans (TCO) a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2015.

Le site a exploité par le passé des activités soumises à autorisation au titre de la rubrique 2330 (teinture, impression, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1	Sans objet
4	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1	Sans objet
5	Mesures de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 13/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au mémoire de réhabilitation transmis le 7 juillet 2023, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage des boues du bassin et envoi en filière agréée hors site; - excavation des résidus de fioul lourd et envoi en filière agréée hors site.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de travaux réalisé par SEMACO environnement référencé R22-0018/d/RT/v1 et en date du 4 avril 2024 indique que les travaux relatifs à l'excavation des résidus et fioul, au nettoyage des eaux rouges et au curage des boues du bassin ont été réalisés en décembre 2023 et en février 2024.</p> <p>Plus particulièrement concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le curage des boues du bassin, le rapport indique que 16,88 T de boues contaminées ont été excavées et évacuées vers la plateforme de traitement NEOTER de SARPI Mineral France, par la société de transport SAS Bredillet. Le bordereau de suivi de déchets a été transmis en annexe du rapport de travaux. - l'excavation des résidus de fioul lourd, le rapport indique que 11,7 T de terres contaminées ont été excavées et évacuées vers le site EDIB de SARPI Veolia avant l'exutoire final SOLAMAT MEREX

de SARPI Veolia. Le bordereau de suivi de déchets a été transmis en annexe du rapport de travaux.

Il a pu être constaté le jour de la visite que le bassin de décantation a bien été curé, la zone des résidus de fioul lourd a fait l'objet de travaux de décapage et il ne restait plus d'eaux rouges à l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1

Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

Les concentrations à atteindre sont reprises ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne attendue (mg/kg)
Hydrocarbures C10- C40 – bassin de décantation	360 mg/kg
Cuivre – bassin de décantation	40 mg/kg
Zinc – bassin de décantation	200 mg/kg
Hydrocarbures C10-C40 – zone fioul lourd	500 mg/kg

Constats :

Le rapport de travaux réalisé par SEMACO environnement référencé R22-0018/d/RT/v1 et en date du 4 avril 2024 indique qu'au niveau du bassin de décantation, aucun prélèvement ni analyse n'a été effectué à l'issue du curage du bassin puisqu'il a été intégralement vidé des boues. Au vu des constats effectués le jour de la visite mettant en évidence le curage du bassin et le fait que celui-ci soit bétonné avec une dalle en bon état, l'inspection des installations classées confirme l'impossibilité technique d'effectuer des analyses.

Concernant la zone fioul lourd, deux analyses ont été effectuées, les résultats indiquent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 de 201 mg/kg MS en FF1 et de 368 mg/kg MS en FF2 conformes à la valeur de réhabilitation de 500 mg/kg d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1

Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

La compatibilité entre l'état du site après la réalisation des opérations de gestion des pollutions avec les usages définis devra faire l'objet d'une analyse des risques résiduels post travaux si les valeurs mentionnées précédemment ne pourraient être atteintes.

Constats :

Le rapport de travaux réalisé par SEMACO environnement référencé R22-0018/d/RT/v1 et en date du 4 avril 2024 contient une analyse des risques résiduels (ARR) post travaux, même si les valeurs mentionnées à l'article 2.1 sont atteintes.

Il apparaît que l'ARR post-travaux n'a pas mis en évidence de scénario d'exposition au regard des aménagements existants, de l'usage futur du site et des travaux réalisés.

L'inspection des installations classées tient à souligner que le site a été classé en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) au travers de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral 25-2020-09-17- 008 du 17 septembre 2020 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire du Doubs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.1

Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux, ainsi que le cas échéant, une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations.

Constats :

Le rapport de fin de travaux comprenant l'analyse des risques résiduels post-travaux a bien été transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 2.2

Thème(s) : Autre, Mesures de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les opérations de contrôles suivantes, conformément au mémoire de réhabilitation transmis le 7 juillet :

- 2 campagnes de prélèvements et analyses d'eaux superficielles au droit du ruisseau Désillot, avant et après travaux, avec 2 points de prélèvements (amont et aval) ;

- prélèvements et analyse de fond de fouille au droit des zones curées/ excavées (2 pour le bassin et 3 pour la zone fioul lourds).

Constats :

L'exploitant a réalisé des campagnes de prélèvement et analyses d'eaux superficielles au droit du Désillot (en amont et en aval), avant, pendant et après les travaux.

Le rapport de travaux réalisé par SEMACO environnement référencé R22-0018/d/RT/v1 et en date du 4 avril 2024 détaille les résultats de ces campagnes : aucun dépassement des limites de quantification ni des valeurs de référence sur toutes les campagnes, sauf en aval du site en période de travaux. Il s'agit d'une détection ponctuelle en HAP (0,19 microgramme/L) et hydrocarbures (0,05 mg/L) en aval lors des travaux, ne dépassant pas les valeurs de référence.

Concernant les prélèvements et analyse de fond de fouille le rapport de travaux indique que 2 analyses ont été effectuées au niveau de la zone fioul lourd. L'exploitant a indiqué qu'au vu de la superficie d'environ 25 m², il n'était pas pertinent de réaliser une analyse supplémentaire. Les résultats indiquent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 de 201 mg/kg en FF1 et de 368 mg/kg en FF2 conformes à la valeur de réhabilitation de 500 mg/kg d'hydrocarbures.

Considérant la faible superficie et les résultats obtenus, l'inspection des installations classées juge acceptable la réalisation de deux prélèvements au lieu de trois.

Concernant le bassin de décantation, aucun prélèvement ni analyse n'a été effectué à l'issue du curage du bassin puisque celui-ci a été intégralement vidé des boues et qu'il est bétonné avec une dalle en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite